

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-04-077
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de la Fête Votive organisée par la Commune de La Voulte-sur-Rhône qui aura lieu **du mercredi 07 mai 16h au dimanche 11 mai 2025 23h, les services de la commune**, sis 9 rue Rampon ; 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE, autorisent l'occupation du domaine public routier communal **dès le lundi 05 mai à partir de 12h00 au lundi 12 mai 2025 à 14h00, parkings de la Salle des Fêtes, rue René CASSIN** pour la base de vie des commerçants non sédentaires de la fête foraine .

Ainsi que du **mardi 06 mai à 14h30 au lundi 12 mai 2025 à 12h00, les places Etienne JARGEAT et Camille DEBARD. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* pendant toute la durée de la manifestation :

Le stationnement des véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation, sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate **parkings de la Salle des Fêtes sis rue René CASSIN, place Camille DEBARD et place Etienne JARGEAT.**

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.



ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le jeudi 17 avril 2025

Le Maire,

Bernard BROTTES

